

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du NORD**

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

**Séance du jeudi 18 avril 2024**

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 11 avril 2024 au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence d' Aymeric ROBIN, Maire.

<b>Nombre de Conseillers en exercice : 33</b>	<b>Présent(s) :</b> Aymeric Robin, Sylvia Potier, Patrick Trifi, André Kaczor, Nadine Cochy, Eric Warmoes, Karine Lippert, Jean-Paul Mottier, Annette Bramme, Lætitia Millecamp, André Couplet, Marie-Josée Paillousse, Jeanne Barbieux, Patrick Evrard, Jean-Marc Looten, Eric Monchicourt, Jérôme Ibanez, Marie-Louise Nassar, Eric Tounsi, Carine Florent, Émeline Kessler, Véronique Hubert, et Maklouf Bouaoud, Hayette Ait Kaddour, Jean-Claude Priez	
<b>Présents 25 / 33</b> <b>Pouvoirs : 06 / 33</b>		
<b>Votants 31/ 33</b>		
<b>Secrétaire de séance</b> Véronique Hubert	<b>Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à :</b> Jocelyne Dusautois à André Kaczor, Jean-Paul Birembaut à Patrick Evrard, Agathe Mahmoudi à Annette Bramme, David Belurier à Véronique Hubert, Florian Renard à Eric Warmoes, Mélissa Boucher à Sylvia Potier	
	<b>Absent (es) excusés (es) :</b> Eddy Zdziech, Philippe Lambert	<b>Absent (es) :</b>
<b>DELIBERATION 2024.04.05</b>	<b>Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu le Code du travail,

Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique du 27 mars 2024,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 27 mars 2024,

Considérant l'adoption du Règlement Intérieur du personnel de la Ville et du CCAS de Raismes, applicable à compter du 01 mai 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

- \* Les autorisations d'absence liées à des évènements familiaux

En l'absence de précisions textuelles, les durées sont données à titre indicatif en référence au Code du travail

Objet	Durée	Observations
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Mariage d'un enfant	1 jour ouvrable	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès père/mère/beau-père/belle-mère	3 jours ouvrables	
Décès d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

Maladie très grave du conjoint (PACS/concubin)	En fonction de la maladie	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Maladie très grave d'un enfant		
Maladie très grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		

\* Les autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Objet	Durée	Observations
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Don du sang	2h00	
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Formation professionnelle	Le temps de la formation	
Rentrée scolaire	Selon la note de service annuelle	

\* Les autorisations d'absence dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation

Personnes concernées	Actes concernés	Durée	Observations
Agent public	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	Ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service : il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une simple possibilité.
Agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle	Trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation		Ces ASA rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs

\* Les autorisations d'absence pour garde d'enfant

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'Etat peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux. Il ne s'agit pas d'une ASA de droit.

Le régime est précisé par la circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Conditions	Durée
Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible	Durée de droit commun : pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + 1 jour
Age limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas)	Pour les agents à temps partiel : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + 1 jour/quotité de travail de l'agent
Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants	<u>Cas particuliers</u> : Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation

<p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues</p> <p>Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12). Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congés annuels sont réduits</p>	<p>d'absence rémunérée pour soigner un enfant malade, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur etc.</p> <p>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit</p>
--	--

ACCORDE également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui prendra effet au 01 mai 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

**Pour copie conforme,  
Le Maire  
Aymeric ROBIN**

Pour le Maire empêché,  
L'adjointe,  
Sylvia POTIER



